



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 40421

Texte de la question

M. Jack Lang souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation particulière de certains agents de la fonction publique au regard de l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA). En effet, selon la législation actuelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 (ordonnance n° 82-297 du 31 octobre 1982), l'admission en CPA est possible à partir de l'âge de 55 ans révolus. Or les enseignants ayant atteint 55 ans avant le 31 décembre 2003 mais dont la date d'effet est repoussée à la rentrée suivante pour cause de nécessité de service risquent de voir leur demande refusée en raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2004 de la loi n° 2003-775 réformant les retraites et la CPA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises par le Gouvernement afin que les enseignants nés entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948 remplissant les conditions exigées puissent bénéficier de l'application de l'ordonnance du 31 octobre 1982.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A (9°) de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004. Les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40421

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3946

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7345